

Brève

La résolution unilatérale produit effet tant qu'elle n'a pas été déclarée inefficace par un juge

Aux termes d'un arrêt du 23 mai 2019¹, la Cour de cassation a eu à se prononcer sur une fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduite de l'acquiescement, par la demanderesse en cassation, de l'arrêt de la cour d'appel contre lequel le pourvoi était dirigé.

Les parties avaient conclu une convention de transaction incluant, dans le chef de la demanderesse en cassation, un acte d'acquiescement. Cette dernière avait cependant notifié à la partie défenderesse en cassation, préalablement à l'introduction du pourvoi en cassation, la résolution unilatérale de la convention.

À cette occasion, la Cour a confirmé que l'acte de résolution unilatérale « produit effet tant qu'il n'a pas été déclaré inefficace par un juge » de sorte qu'en l'absence d'une telle décision, la transaction résolue ne pouvait être invoquée.

Ce faisant, la Cour confirme la doctrine majoritaire² selon laquelle la seule volonté du créancier de résoudre la convention produit des effets, fût-ce dans l'attente d'un contrôle, éventuel et *a posteriori*, du magistrat.

Laurent DEBROUX ■
Assistant à l'université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 *Cass., 23 mai 2019, R.G. no C.16.0254.F/1, inédit**.

2 Voy. notamment S. STJNS, « La dissolution du contrat par un acte unilatéral en cas de faute dans l'inexécution ou de vice de formation », in *La volonté unilatérale dans le contrat*, Bruxelles, éd. Jeune barreau, 2008, p. 395.